

**Règles et modalités d'attribution et  
d'utilisation des permis de chasse à  
l'ours noir pour non-résidents**

*Période d'attribution de 2018 à 2020*



## Table des matières

Introduction.....	2
1. Entreprises admissibles .....	2
2. Critères d’admissibilité .....	3
3. Achats minimaux de permis exigés .....	4
4. Modification des quotas des zones d’aménagement pour la faune .....	5
5. Processus d’attribution – catégories 1 à 4 .....	5
6. Demande d’augmentation d’attribution .....	6
7. Demande de diminution d’attribution .....	6
8. Utilisation de permis attribués à un autre titulaire d’attribution.....	7
9. Échanges permanents.....	7
10. Accès à l’information.....	8
11. Vente d’une pourvoirie ou d’une entreprise de guide .....	8
12. Décès d’un titulaire d’attribution .....	9
13. Changement du nom d’entreprise .....	9
14. Utilisation des codes d’attribution de permis de chasse à l’ours .....	9
15. Renseignements supplémentaires.....	11
<b>Annexes</b>	
A - Zones d’aménagement de la faune du Nouveau-Brunswick.....	12
B - Exemple de lettre d’entente sur les services d’hébergement.....	13
C - Exemples de calcul d’attribution .....	14

## Introduction

Le présent document décrit les règles et les modalités d'attribution des permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents aux demandeurs admissibles que doit observer du ministère du Développement de l'énergie et des ressources (MDER) au cours de la période d'attribution du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020. Le ministre du Développement de l'énergie et des ressources établit ces règles en consultation avec le Comité de l'industrie sur l'attribution et l'utilisation des permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents du ministre.

## 1. Entreprises admissibles

Pour avoir droit à une attribution de permis de chasse à l'ours pour non-résidents, les nouveaux demandeurs doivent répondre à la définition de « pourvoyeur » établie à cette fin. Cette définition englobe « n'importe quelle personne, société ou corporation commerciale fournissant des services d'hébergement évalués, de guide professionnel, de restauration ou d'expertise et de connaissance des espèces sauvages et des poissons qui en fait la promotion à des fins financières ».

Deux types d'entreprises peuvent obtenir une attribution de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents :

- 1) **les pourvoies** qui offrent à leurs clients une gamme complète de services, notamment des services d'hébergement évalués, de repas et de guides;
- 2) **les guides** titulaires d'une licence de guide de catégorie I (guides professionnels) du Nouveau-Brunswick qui ont recours aux services d'un établissement d'hébergement évalué pour héberger leurs clients non-résidents s'adonnant à la chasse à l'ours noir.

Les entreprises intéressées doivent soumettre une *demande d'attribution de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents* pour recevoir une attribution de permis. Il est possible d'obtenir ce formulaire auprès :

- de n'importe quel bureau local du ministère du Développement de l'énergie et des ressources;
- du site Web du ministère du Développement de l'énergie et des ressources, au [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources\\_naturelles.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources_naturelles.html) sous le mot-clé *attribution des ours*; ou
- de la Direction de la pêche sportive et de la chasse, à la page 11.

Le Ministère évaluera les demandes en fonction de la disponibilité des permis dans la zone d'aménagement pour la faune (ZAF) visée par la demande. L'annexe A fournit une carte des zones d'aménagement pour la faune. Toutes les demandes d'attribution de permis de chasse à l'ours pour non-résidents doivent être approuvées par le ministre du Développement de l'énergie et des ressources.

Les nouvelles entreprises peuvent demander jusqu'à concurrence de six permis par zone et avoir droit à des permis supplémentaires, au besoin, pendant l'année ou au cours de l'avenir. Une fois qu'un demandeur a acheté les permis lui ayant été attribués la première fois, il peut demander des permis supplémentaires à titre de titulaire existant d'attribution.

## 2. Critères d'admissibilité

Les demandeurs doivent remplir les critères d'admissibilité suivants pour demander ou détenir une attribution de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents :

### 1) Établissements d'hébergement évalués

Les pourvoyeurs doivent exploiter un établissement d'hébergement évalué par un programme d'assurance qualité reconnu par le ministre du Développement de l'énergie et des ressources. Le système de classification des établissements d'hébergement actuellement reconnu par le Ministère pour les pourvoies est le Programme Canada Select, administré par la New Brunswick Tourism Grading Authority.

Les guides titulaires d'une licence de guide de catégorie I qui souhaitent obtenir une attribution de permis de chasse à l'ours noir doivent présenter chaque année au ministre du Développement de l'énergie et des ressources une preuve écrite qu'ils ont conclu une entente avec un établissement d'hébergement évalué pour héberger leurs clients s'adonnant à la chasse à l'ours noir. Les établissements d'hébergement acceptables comprennent les hôtels, les motels, les gîtes et les auberges qui sont évalués dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité reconnu par le ministre du Développement de l'énergie et des ressources. Les systèmes de classification actuellement reconnus par ce Ministère comme étant acceptables pour qu'un guide de catégorie puisse conclure une entente sur les services d'hébergement sont les programmes Canada Select et CAA/AAA (Canadian / American Automobile Association).

La lettre d'entente doit préciser que l'établissement d'hébergement évalué hébergera les clients s'adonnant à la chasse à l'ours noir du titulaire d'une licence de guide de catégorie I pour l'année à venir et cette lettre doit être signée par le propriétaire ou le gestionnaire de l'établissement évalué. Voir à l'annexe B un exemple de lettre d'entente d'hébergement acceptable.

Pour recevoir une quantité de permis, les pourvoyeurs et des guides de catégorie I doivent faire évaluer leurs services d'hébergement, ou fournir une preuve au ministre du Développement de l'énergie et des ressources d'une entente conclue avec un fournisseur d'hébergement approuvé avant le **31 mars** de chaque année.

Les titulaires d'une attribution doivent se rappeler que les programmes de classification des établissements d'hébergement ont leur propre date d'échéance pour le paiement des droits annuels. Même si cela n'est pas obligatoire pour l'attribution de permis de chasse à l'ours noir, il est recommandé aux pourvoyeurs de respecter cette date d'échéance pour s'assurer de recevoir tous les avantages du programme.

Les clients non-résidents doivent demeurer au lieu d'hébergement autorisé du pourvoyeur ou, dans le cas des guides Is, au lieu d'hébergement autorisé avec lequel le guide a conclu une entente pour obtenir son attribution de permis ou pour que le pourvoyeur obtienne la sienne. Les lieux d'hébergement inadmissibles comprennent les « camps satellites » non autorisés et les établissements d'hébergement situés à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Les titulaires d'attribution qui gardent leurs invités dans un lieu d'hébergement inadmissible ou qui font de fausses déclarations au sujet de la désignation de leur lieu d'hébergement sont passibles de la perte des privilèges rattachés à leur attribution de permis.

## **2) Annulation des privilèges rattachés au permis**

Les pourvoyeurs ou les titulaires d'une licence de guide de catégorie I dont le nom figure sur la liste des restrictions relatives aux permis du ministère de la Justice et de la Sécurité publique ne peuvent ni demander ni détenir une attribution de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents tant que la période de restriction des privilèges rattachés à leur permis n'est pas levée.

La Liste des restrictions relatives aux permis indique le nom des personnes dont les privilèges rattachés au permis ont été annulés par suite d'une déclaration de culpabilité prononcée en application de la législation relative aux ressources naturelles, notamment la *Loi sur le poisson et la faune*, la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, la *Loi sur les zones naturelles protégées* et la *Loi sur les pêches* (une loi fédérale). Sur cette liste figure aussi le nom des personnes qui ont une amende en souffrance au ministère du Développement de l'énergie et des ressources, tel que décrit dans la *Loi relative aux amendes impayées*.

Advenant l'annulation des privilèges rattachés au permis de l'actuel titulaire d'une attribution, les permis visés seront redistribués à la discrétion du ministre du Développement de l'énergie et des ressources.

## **3) Dettes impayées au ministère du Développement de l'énergie et des ressources**

Les pourvoyeurs ou les titulaires d'une licence de guide de catégorie I dont le compte au ministère du Développement de l'énergie et des ressources n'est pas en règle, en vertu des lois et règlements provinciaux, n'ont pas le droit de demander ou de détenir une attribution de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents jusqu'à ce que leur dette envers ce ministère ait été réglée. Les dettes impayées comprennent, mais sans s'y limiter, les concessions à bail impayées sur les terres de la Couronne, les permis de récolte et tout autre service ou vente facturé par le Ministère.

Si un titulaire actuel d'attribution contracte une dette impayée envers le Ministère, ce titulaire sera avisé par écrit qu'il doit rembourser ce montant et se verra offrir un délai raisonnable pour le faire. Si le titulaire de l'attribution n'a pas payé ce montant à l'expiration du délai précisé, les permis visés seront redistribués à la discrétion du ministre du Développement de l'énergie et des ressources.

## **3. Achats minimaux de permis exigés**

**Les titulaires d'attribution doivent acheter en moyenne 70 % des permis de leur attribution au cours de sa période de validité de trois ans pour maintenir leur attribution courante.**

Le Ministère évalue les titulaires d'attribution chaque année, au terme de la saison de chasse à l'ours d'automne. Si les relevés de leurs achats permettent de déterminer qu'ils seront incapables d'effectuer l'achat des 70 % de leur attribution exigé au cours de la période d'attribution de trois ans, le Ministère réduira alors leur attribution. On calcule le rajustement à effectuer en supposant qu'ils achèteront 100 % des permis leur ayant été attribués au cours de l'année ou des années suivantes de la période d'attribution. L'annexe C fournissent des exemples de situations d'achats de permis et de réductions des attributions.

Le Ministère redistribue les permis devenus accessibles dans le cadre de cette démarche à d'autres titulaires d'attribution et à de nouveaux demandeurs avant le début de la saison suivante de chasse à l'ours conformément à la procédure décrite à la section 5, Processus d'attribution.

Les achats minimaux exigés sont définis par zones d'aménagement pour la faune. Les titulaires d'attribution détenant des attributions de permis dans plusieurs zones doivent effectuer le nombre minimal d'achats de permis exigé de 70 % dans chacune des zones pour lesquelles ils détiennent une attribution. Les achats de permis attribués dans une zone ne comptent pas dans le nombre minimal d'achats exigé dans les autres zones.

#### 4. Modification des quotas des zones d'aménagement pour la faune

Les **quotas** représentent le nombre total de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents disponibles chaque année dans chaque zone d'aménagement pour la faune; le personnel du MDER détermine ces nombres au moyen de méthodes scientifiques d'estimation des populations d'espèces sauvages. Le personnel fixe les quotas au début de chacune des périodes d'attribution de trois ans.

Le personnel applique les **réductions et les augmentations des quotas** à toutes les attributions de façon proportionnelle à l'intérieur des zones d'aménagement pour la faune où la totalité des permis a été attribuée. Par exemple, si l'on réduit de 5 % le quota d'une zone où la totalité des permis a été attribuée, on réduira de cette proportion toutes les attributions de permis à l'intérieur de cette zone. Si l'on augmente le quota de 5 %, on augmentera de cette proportion toutes les attributions de permis à l'intérieur de cette zone.

Dans les zones où la totalité des permis n'a pas été attribuée, le personnel applique les réductions des quotas à la réserve de permis alloués qui sont disponibles dans ces zones. Le nombre de permis attribués aux titulaires d'attribution d'une zone n'est pas rajusté, à moins qu'il ne soit absolument nécessaire de le faire pour mettre en œuvre la modification du quota dans cette zone. Si c'est le cas, le rajustement est appliqué de façon proportionnelle à tous les titulaires d'attribution.

#### 5. Processus d'attribution

Le Ministère attribue les permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents par zones d'aménagement pour la faune. On attribue des permis pour la chasse à l'ours noir pour non-résidents dans les zones 1 à 25 au Nouveau-Brunswick. Aucun permis n'est attribué pour les zones 26 et 27.

##### Zones d'attribution libres

Les zones d'attribution libres correspondent aux zones d'aménagement pour la faune où l'on attribue des permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents aux demandeurs selon l'ordre de réception des demandes.

##### Zones d'attribution saturées

Les zones d'attribution saturées correspondent aux zones où la demande de permis excède la quantité de permis disponibles. Le nombre de zones d'attribution saturées varie d'une année à l'autre selon les fluctuations de la demande de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents.

Dans les zones d'attribution saturées, le Ministère attribue dans l'ordre séquentiel ci-après les permis qui deviennent accessibles lorsque des titulaires d'attribution n'achètent pas le pourcentage minimal exigé de permis, à la suite de fermetures d'entreprises ou dans d'autres circonstances.

### **Catégorie 1**

Titulaires d'attribution qui, au cours de la dernière année, ont acheté 100 % des permis leur ayant été attribués à l'intérieur de la zone d'attribution saturée se verront offrir deux autres permis chacun ou 20 % (selon le nombre le plus élevé) des permis qui deviennent disponibles.

### **Catégorie 2**

Titulaires d'attribution ayant, au cours de la dernière année

- a) acheté 85 % des permis leur ayant été attribués à l'intérieur de la zone d'attribution saturée et
- b) ayant déjà bénéficié d'attributions pendant au moins cinq ans à l'intérieur d'une autre zone, mais dont le principal pavillon est situé à l'intérieur de la zone où des permis sont devenus disponibles et n'ayant jamais détenu d'attribution à l'intérieur de cette zone. Ces titulaires se verront offrir un permis chacun ou 10 % (selon le nombre le plus élevé) des permis disponibles.

**Nota** – Le Ministère utilisera le nombre moyen d'achats effectués au cours de la période d'attribution précédente de trois ans pour déterminer au cours de la première année de la période visée par une nouvelle entente d'attribution si le titulaire de l'attribution a effectué 100 % ou 85 % des achats possibles.

### **Catégorie 3**

Les titulaires existants d'attribution ayant soumis une demande d'attribution supplémentaire à l'intérieur de la zone d'attribution saturée se verront offrir un permis supplémentaire chacun, soit 10 % (selon le nombre le plus élevé) des permis devenus disponibles.

### **Catégorie 4**

Les nouvelles entreprises ayant soumis une demande d'attribution à l'intérieur de la zone d'attribution saturée se verront offrir un permis supplémentaire chacune, soit 10 % (selon le nombre le plus élevé) des permis devenus disponibles.

Le MDER effectuera, lorsqu'il le jugera indiqué, un tirage au hasard pour faciliter le processus d'offre des attributions de permis dans les zones d'attribution saturées. Par exemple, si le nombre de demandeurs admissibles des catégories 1 à 4 dépasse le nombre de permis disponibles pour la redistribution dans cette catégorie, on effectuera un tirage au hasard pour déterminer à qui seront offerts les permis attribués.

## **6. Demande d'augmentation d'attribution**

Les titulaires existants d'attribution peuvent demander une augmentation de leur attribution à n'importe quel moment en remplissant et en soumettant au MDER une *Demande visant l'augmentation ou la diminution de l'attribution de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents*. Il est possible de se procurer ce formulaire auprès :

- de n'importe quel bureau local du ministère du Développement de l'énergie et des ressources;
- du site Web du ministère du Développement de l'énergie et des ressources, au [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources\\_naturelles.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources_naturelles.html) sous le mot-clé *attribution des ours*; ou
- de la Direction de la pêche sportive et de la chasse, à la page 11.



Les titulaires d'attribution existants peuvent demander une augmentation **d'un maximum de 12 permis** à l'intérieur de n'importe quelle zone d'aménagement pour la faune donnée à n'importe quel moment. Les demandes d'augmentation de l'attribution peuvent être soumises tout au long de l'année et sont valides jusqu'au dernier jour de la saison de chasse à l'ours de l'automne au cours de l'année où elles ont été soumises, ou jusqu'à ce que la demande a été comblée, selon la première éventualité à survenir. Les demandes d'augmentation de l'attribution reçues après la saison de chasse à l'ours de l'automne sont reportées à l'année suivante.

On recommande aux titulaires d'attribution d'accorder au MDER au moins cinq jours ouvrables pour traiter les demandes visant l'augmentation de leur attribution afin d'assurer qu'ils reçoivent les permis supplémentaires à la date dont ils en ont besoin.

## 7. Demande de diminution d'attribution

N'importe quel titulaire d'attribution souhaitant réduire son attribution pour que le nombre minimal de permis qu'il doit acheter au cours de l'année soit basé sur un nouveau nombre inférieur doit le faire au plus tard le **1<sup>er</sup> août** de l'année visée. Les intéressés doivent soumettre de telles demandes en remplissant et en soumettant au MDER une *Demande visant l'augmentation ou la diminution de l'attribution de permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents*.

## 8. Utilisation de permis attribués à un autre titulaire d'attribution

Dans les zones d'aménagement de la faune où la possibilité d'obtenir des permis de chasse à l'ours pour non-résidents est limitée, un titulaire d'attribution peut utiliser les permis de chasse à l'ours pour non-résidents attribués à un autre titulaire d'attribution si ce titulaire d'attribution est disposé à lui fournir les permis requis.

Dans un tel cas, le titulaire d'attribution à qui les permis de chasse à l'ours pour non-résidents ont initialement été attribués doit fournir un code de permis pour chaque permis demandé par le titulaire d'attribution faisant la demande. Le titulaire à qui les codes de permis ont été initialement délivrés bénéficie d'un crédit pour le nombre minimal d'achats de permis exigé, et non le titulaire ayant utilisé les codes de permis pour acheter des permis.

Les titulaires qui fournissent leurs codes de permis à un autre titulaire n'ont pas le droit de percevoir une rémunération pour les codes de permis.

## 9. Échanges permanents

Les titulaires d'attribution peuvent négocier des échanges permanents de permis attribués entre des zones, sous réserve des conditions ci-après :

- chaque titulaire d'attribution doit déjà posséder une attribution à l'intérieur des zones visées par l'échange;
- l'échange doit viser un nombre égal de permis; et
- l'échange est permanent.

Les intéressés doivent soumettre les demandes à cet effet par écrit au ministère du Développement de l'énergie et des ressources et les deux participants à l'échange doivent soumettre une demande. Le MDER examinera les demandes d'échange permanent et notifiera les demandeurs de sa décision.

## **10. Accès à l'information**

Les titulaires d'attribution peuvent dévoiler les renseignements relatifs à leur attribution au début de chaque période d'attribution de trois ans ou quand ils reçoivent leur attribution pour la première fois. Ces renseignements sont affichés sur le site Web du MDER et ne comprennent que le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise du titulaire d'attribution, la ville ou la municipalité dans laquelle l'entreprise est située et la zone ou les zones dans lesquelles l'entreprise détient des permis. Le nombre de permis attribué à chaque entreprise n'y est pas affiché. Les titulaires d'attribution peuvent choisir de ne pas faire afficher sur le site Web du MDER les renseignements concernant leur entreprise.

## **11. Vente d'une pourvoirie ou d'une entreprise de guide**

Lorsqu'un titulaire d'attribution vend sa pourvoirie ou son entreprise de guide, l'entente relative à son attribution de permis cesse d'exister et son attribution de permis de chasse à l'ours pour non-résidents retourne au ministre du Développement de l'énergie et des ressources. Si l'entreprise souhaite qu'une attribution de permis de chasse à l'ours équivalant au nombre de permis qu'elle détenait au moment de la vente soit mise à la disposition de l'acheteur, elle doit soumettre une demande écrite au ministre dans les 90 jours suivant l'exécution de la transaction de vente, sans quoi les permis seront redistribués.

Les demandes doivent faire état :

- les noms des entreprises visées par la vente et les signatures des propriétaires de l'entreprise;
- du nombre de permis attribués visés et des zones d'aménagement de la faune où ils sont attribués; et
- d'une documentation juridique acceptable au ministère du Développement de l'énergie et des ressources confirmant la vente effective de la pourvoirie.

Les demandes de cession de permis attribués à l'acheteur d'une pourvoirie peuvent viser la totalité ou une partie de l'attribution de permis que détenait le vendeur au moment de la demande. Si la demande est soumise après la fin de la saison de chasse à l'ours de l'automne mais avant le début de la saison du printemps précédente, l'attribution sera basée sur le nombre de permis de l'attribution applicable à la nouvelle année.

Une fois la demande examinée, on notifiera les entreprises visées par la transaction par écrit de la décision prise par le ministre. Le traitement de ces demandes nécessite un minimum de trois à quatre semaines.

## 12. Décès d'un titulaire d'attribution

En cas de décès d'un titulaire d'attribution, l'entente relative à ses permis cesse d'exister et son attribution de permis de chasse à l'ours pour non-résidents retourne au ministre du Développement de l'énergie et des ressources.

Si l'entreprise est vendue ou offerte en héritage, le nouveau propriétaire de l'entreprise dispose d'une période de 90 jours à partir de la date où il a pris possession de l'entreprise pour soumettre une demande écrite au ministre du Développement de l'énergie et des ressources en vue d'obtenir les permis attribués que détenait auparavant le titulaire de l'attribution décédé. Si le ministre ne reçoit pas une telle demande au cours de cette période ou si l'entreprise est abandonnée, les permis seront redistribués.

Les demandes d'attribution faisant suite au décès d'un titulaire d'attribution existant doivent être soumises par écrit et faire état :

- du nom du titulaire de l'attribution de permis décédé et du nom de son entreprise;
- du nombre de permis attribués et des zones d'aménagement pour la faune auxquelles ils étaient auparavant rattachés;
- de documents juridiques reconnus par le ministère du Développement de l'énergie et des ressources confirmant que la demande d'attribution provient du nouveau propriétaire de la pourvoirie; et
- d'une signature du nouveau propriétaire de l'entreprise ainsi que du nom de l'entreprise au titre duquel le nouveau propriétaire compte exploiter l'entreprise.

## 13. Changement du nom d'entreprise

Les titulaires d'attribution doivent notifier la Direction de la pêche sportive et de la chasse du ministère du Développement de l'énergie et des ressources en cas de changement du nom de leur entreprise ou de leurs coordonnées.

## 14. Utilisation des codes d'attribution de permis de chasse à l'ours

### Renseignements généraux

Les titulaires d'attribution ou leurs clients doivent avoir les codes d'attribution de permis de chasse à l'ours pour acheter des permis de chasse à l'ours pour non-résidents du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Pendant l'achat d'un permis de chasse à l'ours pour non-résident attribué, un code de permis doit être saisi dans le système électronique de délivrance pour finaliser la transaction. Une fois qu'un code de permis est utilisé, il ne peut pas être réutilisé. Chaque code de permis est unique et représente un seul permis de chasse à l'ours pour non-résident alloué.

Les titulaires d'attribution ou leurs clients doivent avoir les codes d'attribution de permis de chasse à l'ours pour acheter des permis de chasse à l'ours pour non-résidents :

- (1) en ligne sur la page de délivrance des permis de pêche et de chasse - <http://www.snb.ca/erd-dnr/ERD-DNR-F.html>;
- (2) à un centre de Service Nouveau-Brunswick; ou
- (3) auprès d'un vendeur de permis autorisé.

### **Distribution des codes de permis**

Les codes de permis sont distribués par la Direction du poisson et de la faune à partir de la première semaine de mars, quand il est déterminé que le titulaire d'attribution satisfait aux critères d'admissibilité pour détenir une attribution de permis. Les codes de permis sont distribués par la poste ou par courriel, directement aux titulaires, en fonction de leur préférence.

### **Coût des codes de permis**

Les titulaires d'attribution ne paient aucuns frais pour se voir remettre les codes de permis.

### **Format des codes de permis**

Le format d'un code de permis de chasse à l'ours est le suivant :

**20-10-78450**

#### **(1) Deux premiers chiffres**

L'année pour laquelle le code est valide.

#### **(2) Deux chiffres suivants**

La zone d'aménagement de la faune pour laquelle le code et le permis de chasse s'appliquent.

#### **(3) Cinq derniers chiffres**

Un nombre unique aléatoire qui est spécifique à ce code de permis.

### **Partage des codes de permis**

Les titulaires d'attribution ont la possibilité de partager des codes de permis avec d'autres titulaires d'attribution qui pourraient avoir besoin de permis de chasse à l'ours pour non-résidents supplémentaires. Le titulaire à qui les codes de permis ont été initialement délivrés bénéficie d'un crédit pour les permis achetés au moyen de ces codes. Pour obtenir plus de renseignements, consultez la section 8.

### **Surveiller l'utilisation des codes de permis**

Les titulaires d'attribution qui ont satisfait aux critères d'admissibilité pour détenir une attribution de permis se voient remettre une liste de leurs codes de permis par le MDER avant le début de la saison de chasse à l'ours du printemps chaque année. Le titulaire d'attribution est responsable du suivi de ces codes qu'ils ont utilisé pour acheter des permis de chasse à l'ours pour non-résidents attribués en cochant manuellement les codes de permis de leur liste principale à mesure que les codes sont utilisés. Si un titulaire d'attribution perd la trace des codes de permis qu'il a utilisés, il peut se rendre au bureau local du ministère du Développement de l'énergie et des ressources ou communiquer avec la Direction du poisson et de la faune, à l'adresse fournie à la page 11, pour demander une liste mise à jour. Les codes de permis ne seront pas fournis aux titulaires d'attribution par téléphone. Les codes de permis sont générés de manière aléatoire chaque année et ne sont pas réutilisables d'une année sur l'autre.

### **Demande de codes de permis additionnels**

Les titulaires d'attribution peuvent demander des codes de permis additionnels en communiquant avec la Direction du poisson et de la faune. La disponibilité du code de permis est déterminée par le quota de permis de chasse à l'ours pour non-résidents établi pour chaque zone d'aménagement de la faune au début de chaque période d'agrément de trois ans.

### **Remplacement d'un code de permis utilisé et remboursements de permis**

En cas d'annulation d'une partie de chasse, les titulaires d'attribution peuvent demander un code de remplacement pour le permis acheté. Les demandes de codes de remplacement doivent être faites auprès de la Direction du poisson et de la faune.

Le remboursement de permis pour des parties de chasse annulées n'est pas garanti et les demandes de remboursement sont évaluées au cas par cas.

## 15. Renseignements supplémentaires

On peut obtenir des renseignements supplémentaires au sujet des règles et des modalités d'attribution des permis de chasse à l'ours noir pour non-résidents :

(1) du site Web du ministère du Développement de l'énergie et des ressources, au [https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources\\_naturelles.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/der/Ressources_naturelles.html) sous le mot-clé *attribution des ours*; ou

2) aux coordonnées suivantes :

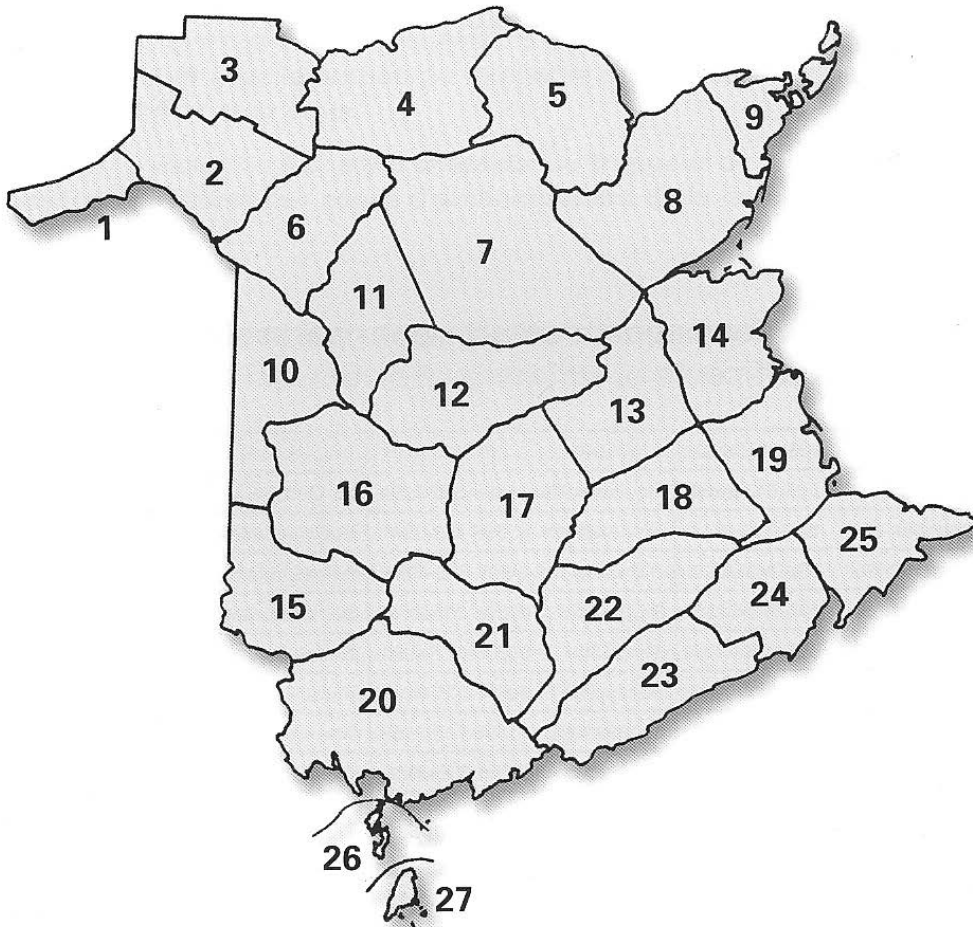
**Programme de l'attribution et de la formation  
Direction de la pêche sportive et de la chasse  
Ministère du Développement de l'énergie et des ressources  
C.P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick)  
E3B 5H1  
Téléphone : 506-453-3826  
Télécopieur : 506-453-6699**

**NOTA – Les ententes d'attribution sont établies entre le ministre du Développement de l'énergie et des ressources et le titulaire de l'attribution courant. L'omission de se conformer aux règles et modalités détaillées à l'intérieur du présent document pourrait entraîner la révocation de l'entente relative à votre attribution de permis.**

# Annexe A

**New Brunswick  
Wildlife  
Management  
Zones**

**Zones  
d'aménagement  
de la faune du  
Nouveau-Brunswick**



# Annexe B

## Exemple de lettre d'entente sur les services d'hébergement

Hôtel Northside  
Fredericton (N.-B.)  
506-222-1234



Le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Direction du poisson et de la faune  
Ministère du Développement de l'énergie et des ressources  
C. P. 6000  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Madame, Monsieur,

Je désire vous informer que M. Paul Williams, de la pourvoirie Outback Bear Hunts, a pris des dispositions pour faire en sorte que ses clients qui pratiquent la chasse à l'ours logent à notre hôtel lors de la prochaine saison de chasse. L'hôtel Northside a été classifié au titre du programme Canada Select et est un établissement trois étoiles.

L'utilisation par M. Williams de notre établissement d'hébergement est grandement appréciée et nous appuyons sa démarche visant à attirer plus de gens dans la province.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Le gérant,

*Pierre Untel*

Pierre Untel

# Annexe C

## Exemple de calcul d'attribution a) – réduction de permis non nécessaire<sup>1</sup>

1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
Permis attribués 20	Permis attribués 20	Permis attribués <i>À déterminer</i>
Permis achetés 14	Permis achetés 10	Permis achetés <i>À déterminer</i>

<sup>1</sup> Évaluation basée sur l'exigence de l'achat d'un minimum de 70 % des permis attribués.

### Première étape : Déterminer le pourcentage maximal de permis pouvant encore être achetés au cours de la période d'attribution de trois ans de l'entente.

- Nombre maximal de permis qu'on pourrait maintenant acheter au cours de la période d'attribution de trois ans de l'entente en supposant l'achat de 100 % des permis la troisième année :

1<sup>re</sup> année : 14 permis  
 2<sup>e</sup> année : 10 permis  
3<sup>e</sup> année : 20 permis  
 44 permis

- Attribution totale possible au cours de la période d'attribution de trois ans :

1<sup>re</sup> année : 20 permis  
 2<sup>e</sup> année : 20 permis  
3<sup>e</sup> année : 20 permis  
 60 permis

Le pourcentage maximal des permis attribués qu'on pourrait maintenant acheter au cours de la période d'attribution de trois ans de l'entente correspond à  $44/60 = 73,3 \%$ .

### Deuxième étape : Comparer le pourcentage maximal de permis qu'on pourrait acheter avec le nombre minimal d'achats exigés pour déterminer si une réduction est nécessaire.

Pourcentage maximal qui pourrait être acheté : 73,3 %  
 Pourcentage minimal d'achats exigés : 70 %

Comme le pourcentage maximal de permis que le titulaire de l'attribution peut acheter est supérieur au nombre minimal d'achats exigés, l'attribution ne fera pas l'objet d'une réduction. Le nombre de permis attribués demeurerait le même la troisième année de la période d'attribution de l'entente.



## Exemple de calcul d'attribution b) – réduction du nombre de permis nécessaire après la deuxième année <sup>1</sup>

1 <sup>re</sup> année	2 <sup>e</sup> année	3 <sup>e</sup> année
Permis attribués 20	Permis attribués 20	Permis attribués À déterminer
Permis achetés 10	Permis achetés 8	Permis achetés À déterminer

<sup>1</sup>Évaluation basée sur l'exigence de l'achat d'un minimum de 70 % des permis attribués.

### Première étape : Déterminer le pourcentage maximal de permis pouvant encore être achetés au cours de la période d'attribution de trois ans de l'entente.

- Nombre maximal de permis qu'on pourrait maintenant acheter au cours de la période d'attribution de trois ans de l'entente en supposant l'achat de 100 % des permis la troisième année :

1<sup>re</sup> année : 10 permis  
 2<sup>e</sup> année : 8 permis  
3<sup>e</sup> année : 20 permis  
 38 permis

Attribution totale possible de permis au cours de la période d'attribution de trois ans :

1<sup>re</sup> année : 20 permis  
 2<sup>e</sup> année : 20 permis  
3<sup>e</sup> année : 20 permis  
 60 permis

Le pourcentage maximal de permis attribués qu'on pourrait maintenant acheter au cours de la période d'attribution de trois ans de l'entente correspond à  $38/60 = 63,3 \%$ .

### Deuxième étape : Comparer le pourcentage maximal de permis qu'on pourrait acheter avec le nombre minimal d'achats exigés pour déterminer si une réduction est nécessaire.

Pourcentage maximal qui pourrait être acheté : 63,3 %  
 Pourcentage minimal d'achats exigés : 70 %

Étant donné que le pourcentage maximal de permis que le titulaire de l'attribution peut acheter est maintenant inférieur au nombre minimal d'achats exigés, l'attribution fera l'objet d'une réduction.

### Troisième étape : Déterminer le nouveau nombre de permis de l'attribution réduite

On déterminera le niveau de la nouvelle attribution en multipliant le pourcentage maximal de permis attribués qui pourraient être achetés par le nombre annuel actuel de permis attribués. Dans ce cas-ci, on obtient :  $63,3 \% \times 20 \text{ permis} = 12,7$  ou 13 permis.

Le titulaire de l'attribution verra donc son attribution passer de 20 à 13 permis au cours de la troisième année de la période de l'entente d'attribution.

## Exemple de calcul d'attribution c) – réduction du nombre de permis nécessaire après la troisième année <sup>1</sup>

Première année	Deuxième année	Troisième année
Permis attribués	Permis attribués	Permis attribués <sup>2</sup>
40	40	21
Permis achetés	Permis achetés	Permis achetés
12	11	10

<sup>1</sup> Évaluation basée sur l'exigence de l'achat d'un minimum de 70 % des permis attribués.

<sup>2</sup> L'attribution de permis de la troisième année a été réduite à 21 parce que le titulaire de l'attribution a omis de respecter l'exigence de l'achat de 70 % des permis au terme de la deuxième année.

### Première étape : Déterminer le pourcentage de permis effectivement achetés au cours de la période d'attribution de trois ans de l'entente.

Pourcentage de permis ayant été achetés au cours de la période d'attribution de trois ans de l'entente :

Première année : 12 / 40 permis  
Deuxième année : 11 / 40 permis  
Troisième année : 10 / 21 permis  
33 / 101 permis ou 32,7 %

### Deuxième étape : Comparer le pourcentage de permis ayant été achetés au nombre minimal d'achats exigés pour déterminer si une réduction est nécessaire.

Pourcentage de permis attribués ayant été achetés : 32,7 %  
Pourcentage minimal d'achats exigés : 70 %

Étant donné que le pourcentage de permis que le titulaire de l'attribution a achetés au cours de la période de trois ans de l'entente est inférieur au nombre minimal d'achats exigés, l'attribution fera l'objet d'une réduction.

### Troisième étape : Déterminer le nouveau nombre de permis de l'attribution.

On déterminera le nombre de permis de la nouvelle attribution en calculant le nombre moyen de permis attribués achetés au cours de la période de trois ans de l'entente.

Première année : 12 permis  
Deuxième année : 11 permis  
Troisième année : 10 permis  
33 permis

33 permis / trois ans = 11 permis par année

Le titulaire de l'attribution verra donc son attribution passer de 21 à 11 permis au début de la période d'attribution de trois ans de l'entente suivante.